

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------|--------------|
| Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | - | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES ET DECRET****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

| | | |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2020 | | |
| 28 avril | Ordonnance n° 004-2020 portant modification des prévisions et autorisations de recettes et des dépenses du budget général | 921 |
| 30 avril | Ordonnance n° 005-2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville | 924 |

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

| | | |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2020 | | |
| 24 avril | Décret n° 2020-986 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds pour l'habitat social dénommée « taxe sur le ciment ».... | 925 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 004-2020 du 28 avril 2020 portant modification des prévisions et autorisations de recettes et des dépenses du budget général****RAPPORT DE PRESENTATION**

La pandémie du coronavirus COVID-19 constitue aujourd'hui une menace à la viabilité économique et sociale à laquelle n'échappe aucun pays au monde. Tous les Etats, particulièrement les plus développés paient un lourd tribut en termes de pertes en vies humaines et de repli de leurs activités économiques, se traduisant par un renforcement de la précarité des emplois et des conditions de vie de millions de personnes. On observe une crise économique inédite, à la fois, de par sa nature et son ampleur.

Ainsi, les conséquences brutales de la pandémie du COVID-19 débordent aujourd'hui le champ sanitaire puisque se trouvent ébranlées, à des degrés divers, les structures économiques et sociales, voire politiques, des nations.

Elle n'est pas aussi sans conséquence, aux plans financier et géopolitique, avec des replis identitaires et la prise de mesures de protection au niveau des Etats.

On note aujourd'hui :

- la désorganisation des échanges et des chaînes de valeur, qui pénalise les exportateurs de produits de base ;
- la réduction des flux de financement étrangers (transferts de fonds des migrants, recettes touristiques, investissements directs étrangers, aide étrangère) et la fuite des capitaux ;
- la forte pression sur les systèmes et les personnels de santé.

Il ressort des prévisions récentes du FMI, que l'économie du continent africain devrait se contracter de 1,6 % en 2020 et le revenu réel par habitant devrait baisser encore plus, de 3,9 % en moyenne. A cet égard, la priorité devrait consister à accroître les dépenses de santé pour sauver des vies et mettre en place des transferts sociaux en faveur des personnes dont les moyens d'existence sont bouleversés.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES ET DECRET**

La croissance économique en Afrique subsaharienne devrait chuter de 2,4 % en 2019 pour devenir négative et comprise entre -2,1 % et -5,1 % en 2020. Les pertes de production dans la région pour 2020 devraient se chiffrer entre 37 milliards et 79 milliards dollars.

Parce que la guerre contre le COVID-19 se joue sur les différents champs de bataille, sanitaire, économique et social, le Sénégal a décidé de juguler la pandémie et ses conséquences multiformes, à travers un Programme de résilience économique et sociale, destiné à renforcer notre système de santé, à soutenir les ménages, la diaspora, les entreprises impactées et leurs salariés.

Ce programme est décliné en quatre axes :

- axe 1 : soutien au secteur de la santé, pour couvrir toutes les dépenses liées à la riposte contre le COVID-19 ;
- axe 2 : renforcement de la résilience sociale des populations, y compris nos compatriotes vivant à l'étranger ;
- axe 3 : sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière pour soutenir le secteur privé et maintenir les emplois, à travers un programme d'injection de liquidités assorti de mesures fiscales et douanières ;
- axe 4 : maintien de l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, produits médicaux, pharmaceutiques et denrées de première nécessité.

En effet, à l'instar de tous les pays affectés par la Pandémie, le Sénégal a pris des mesures pour accélérer la mise à niveau de ses infrastructures sanitaires, renforcer les actions de prévention, de prise en charge et de suivi des cas observés ainsi que des mesures d'ordre public contraignantes. Ces dernières visent à limiter les interactions sociales afin de contenir la pandémie et de préserver le pays d'une situation aux conséquences sanitaires et sociales incontrôlables.

Ces choix dictés par l'urgence et la nécessité de protéger les populations, le temps de vaincre le COVID-19, sont coûteux en termes de pertes de revenus par :

- les citoyens qui, en temps normal, gagnent les moyens de leur subsistance, au quotidien ;
- les citoyens qui, bien qu'ayant la chance de bénéficier d'emplois stables, ont dû subir des baisses de salaires liées au chômage partiel dans leurs entreprises ;
- les milliers de citoyens, actifs dans le secteur informel, dont les activités tournent au ralenti, s'ils ne sont pas à l'arrêt ;
- les entreprises qui subissent de plein fouet le repli économique, matérialisé par une baisse de la prévision de croissance pour 2020 de 6,8% à moins de 3%.

Pour financer le Programme de résilience économique et sociale, l'Etat a la chance de pouvoir compter, en premier lieu, sur le formidable élan de générosité et de solidarité des Sénégalais eux-mêmes, mais également de son secteur privé et des organisations de la société civile.

Face à un péril qui menace la communauté nationale tout entière, le Peuple fait preuve d'une unité sans faille, qu'il exprime à travers des centaines de contributions volontaires reçues dans le compte ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au nom du Trésorier général, intitulé « COMPTE SPECIAL FONDS CORONAVIRUS COVID-19 ». La communauté internationale n'est également pas en reste.

- A la date du 22 avril 2020, ce compte enregistrait un total de contributions reçues s'élevant à 298.618.285.771 FCFA dont 266.000.000.000 de FCFA du Fonds monétaire international et 15.000.000.000 FCFA de la BOAD et plus de la population et des entreprises pour plus de 15 milliards de FCFA.

Au-delà de ces premières contributions, le Sénégal peut aussi compter sur le soutien de ses partenaires techniques et financiers (PTF), dont certains se sont déjà manifestés par des annonces, notamment :

- la Banque Mondiale, pour 60 milliards de FCFA ;
- l'Union européenne, pour 100 milliards de FCFA ;
- la Banque islamique de Développement, pour 98 milliards de FCFA ;
- la Banque Africaine de Développement, pour 60 milliards de FCFA.

Ces financements qui proviennent de la solidarité nationale ou des PTF, constituent, pour certains, des ressources budgétaires (dons budgétaires), d'où la nécessité de revoir les prévisions de recettes de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

Cette matière étant éminemment législative, puisqu'il s'agit de corriger des agrégats initialement fixés par une loi de finances, une ordonnance est par conséquent nécessaire. En effet, l'urgence et le contexte sanitaire ne permettent pas le vote régulier d'une loi de finances rectificative par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut donc agir dans le cadre de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Les ressources nouvelles serviront à prendre en charge les dépenses devant s'imputer dans le nouveau chapitre budgétaire Fonds de riposte et de solidarité contre les effets du COVID-19, logé au niveau des charges communes.

Le Chapitre budgétaire ainsi créé, assure notamment la prise en charge des dépenses ci-après :

1. le soutien au secteur de la santé ;
2. le renforcement de la résilience et de la cohésion sociale, à travers :
 - le paiement des factures d'électricité des ménages abonnés de la tranche sociale, pour un bimestre, environ 975.522 ménages, pour 15 milliards de francs CFA ;
 - le paiement des factures d'eau de 670.000 ménages abonnés de la tranche sociale, pour un bimestre, pour 3 milliards de francs CFA ;
 - l'aide alimentaire d'urgence aux populations défavorisées ;
 - et l'appui à la diaspora.
3. la sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière pour soutenir le secteur privé et maintenir les emplois par le biais :
 - du paiement des obligations impayées ;
 - du soutien aux entreprises affectées notamment celles évoluant dans les secteurs des transports, de l'hôtellerie et de l'agriculture ;
 - de la mise en place d'un mécanisme de financement, en rapport avec le secteur financier, accessible aux entreprises affectées.
4. la sécurisation des circuits d'approvisionnement et de distribution pour les denrées alimentaires, les médicaments et l'énergie.

En dehors des dons, d'autres ressources proviendront du réaménagement du budget 2020. Ainsi, le Programme de résilience économique et sociale bénéficiera des crédits, initialement prévus pour d'autres dépenses devenues non prioritaires dans le contexte actuel.

Des actes réglementaires, tels que des décrets d'avances et des arrêtés d'ouverture de crédits, seront pris à cet effet, ainsi que le permettent les dispositions législatives et réglementaires.

Ces dispositions sont cohérentes avec la stratégie globale du Gouvernement face au COVID-19, laquelle est basée sur une riposte graduelle, évoluant en fonction de la situation sanitaire mais aussi des indicateurs économiques et sociaux.

Pour l'heure, le point d'équilibre du budget 2020 est maintenu échangé, les ressources et les charges évoluant concomitamment de 150 milliards de FCFA, provenant exclusivement des dons budgétaires et destinés aux dépenses du COVID, ce qui laisse la cible du déficit intacte (450,5 milliards de FCFA).

Car malgré le choc économique en cours, qui a fini de déstabiliser même bien des pays riches, le Sénégal s'efforce de maintenir ses finances publiques sur une trajectoire de viabilité.

Il s'agit de faire en sorte que le COVID-19 ne ruine pas les années d'efforts en matière d'assainissement des finances publiques, qui ont permis, dans le cadre du Plan Sénégal Emergent, de renforcer la stabilité macroéconomique, de redresser les comptes publics et d'inscrire notre pays dans une dynamique de croissance robuste, durable et inclusive.

Relativement aux chiffres proprement dits, le budget général pour le présent projet d'ordonnance s'élève à 3 272,5 milliards FCFA en recettes et à 3 723 milliards de FCFA en dépenses.

Les recettes budgétaires sont composées des grandes masses suivantes :

- Recettes fiscales : 2 675 milliards de FCFA, maintenues à leur niveau de la loi de finances initiale ;
- Recettes non fiscales : 124 milliards de FCFA, maintenues à leur niveau de la loi de finances initiale.

**Présentation générale des ressources et des charges de la présente ordonnance
en comparaison avec la loi de finances initiale 2020**

| RUBRIQUES | LFI 2020 | LFI 2020 ACTUALISE | Ecart LFI 2020/LFI Ordonnance 2020 | |
|----------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------|---------------------------------------|--------------|
| I. BUDGET GENERAL | | | | |
| Recettes fiscales..... | 2675,00 | 2675,00 | 0,0 | 0,0% |
| Recettes non fiscales | 124,00 | 124,00 | 0,0 | 0,0% |
| Recettes exceptionnelles | | | 0,0 | |
| FSE | 30,00 | 30,00 | 0,0 | 0,0% |
| Total recettes internes | 2829,00 | 2829,00 | - | 0,0% |
| Tirages sur Dons en capital (projet)..... | 260,50 | 260,50 | 0,0 | 0,0% |
| Dons budgétaires | 33,00 | 183,00 | 150,0 | 454,5% |
| Total recettes externes | 293,50 | 443,50 | 150,0 | 51,1% |
| RECETTES BUDGET GENERAL | 3122,50 | 3272,50 | 150,0 | 5 % |
| RECETTES CST | | | 0,0 | |
| Comptes affectation spéciale | 113,75 | 113,75 | 0,0 | 0,0% |
| Compte de commerce | 0,15 | 0,15 | 0 | 0,0% |
| Compte de prêts..... | 20,75 | 20,75 | 0 | 0,0% |
| Compte d'avances | 0,80 | 0,80 | 0 | 0,0% |
| Compte de garanties et aval | 0,50 | 0,50 | 0 | 0,0% |
| RECETTES CST | 135,95 | 135,95 | - | - |
| TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES | 3258,45 | 3408,45 | 150,00 | 4,6% |
| Intérêts de la dette | 364,80 | 364,80 | 0,00 | 0,0% |
| Dépenses de personnel | 817,70 | 817,70 | 0,00 | 0,0% |
| Acquisitions de biens et services et transferts courants | 947,44 | 1047,44 | 100,00 | 10,6% |
| Total dépenses courantes | 2129,94 | 2229,94 | 100,00 | 4,7% |
| Dépenses en capital sur ressources internes | 681,51 | 731,51 | 50,00 | 7,3% |
| Investissements sur ressources externes | 761,56 | 761,56 | 0,00 | 0,0% |
| Total dépenses d'investissement | 1443,06 | 1493,06 | 50,00 | 3,5% |
| DEPENSES BUDGET GENERAL | 3573,00 | 3723,00 | 150,00 | 4,2% |
| Comptes affectation spéciale | 113,75 | 113,75 | 0 | 0,0% |
| Compte de commerce | 0,15 | 0,15 | 0 | 0,0% |
| Compte de prêts..... | 20,75 | 20,75 | 0 | 0,0% |
| Compte d'avances | 0,80 | 0,80 | 0 | 0,0% |
| Compte de garanties et aval | 0,50 | 0,50 | 0 | 0,0% |
| DEPENSES CST | 135,95 | 135,95 | - | 0,0% |
| TOTAL DEPENSE LOI DE FINANCES | 3708,95 | 3858,95 | 150,00 | 4,0% |
| Déficit (Besoin de financement) | -450,50 | -450,50 | 0,00 | 0,0% |
| Solde budgétaire global | 450,50 | 450,50 | 0,00 | 0,0% |
| Solde budgétaire de base | 50,5578 | 50,56 | 0,00 | 0,0% |

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 77 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

Ordonne :

Article unique. - Les dispositions de l'article 1 alinéas II et III, de l'article 5 alinéas I et II et de l'article 19 de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article premier modifié : Modification des prévisions et autorisations de recettes du budget général de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

« II - Les dons budgétaires et en capital sur ressources externes du budget général sont prévus à 183.000.000.000 FCFA.

III - Les ressources totales du budget général sont prévues à 3.272.500.000.000 FCFA ».

Article 5 modifié : Modification des dépenses du budget général de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

« I - Les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses du budget général, est fixé à 3.723.000.000.000 FCFA selon la répartition par catégorie suivante :

- Intérêts et commissions : 364.800.000.000 FCFA ;
- Dépenses de personnel : 817.700.000.000 FCFA ;
- Autres dépenses courantes : 1.047.435.156.684 FCFA ;
- Investissement exécutés par l'Etat : 866.429.790.096 FCFA ;
- Transferts en capital : 626.635.053.220 FCFA ;

II - Il est ouvert, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 9.809.714.144.822 FCFA ».

Article 19 modifié : Dotation des crédits globaux

« Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des charges communes, est fixé à 327.127.567.712 FCFA ».

« Le plafond des autorisations d'engagement au titre des charges communes est fixé 94.650.000.000 FCFA ».

Fait à Dakar, le 28 avril 2020.

Macky SALL

Ordonnance n° 005-2020 du 30 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La lutte contre la pandémie du COVID-19 nécessite de la part de l'Etat et de ses démembrements, la prise diligente de mesures et dispositions fortes dont le respect est un impératif de santé publique et de sécurité nationale.

Faisant suite à l'état d'urgence proclamé par décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 et tenant compte des premières décisions prises par le Chef de l'Etat pour endiguer cette maladie, il convient également pour les collectivités territoriales de participer à la solidarité nationale, notamment pour renforcer la résilience des populations.

Les Collectivités territoriales doivent ainsi prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour contribuer au dispositif de lutte contre le COVID-19 mais aussi pour assister, chacune dans son territoire, les populations les plus défavorisées parmi celles impactées par ce fléau.

Pour ce faire, il convient de réaménager les articles 27, 81, 168, 243, 244 et 245 du Code général des Collectivités territoriales, en vue de permettre aux bureaux départementaux, municipaux et de ville de délibérer rapidement sur les mesures budgétaires nécessaires à la lutte contre le COVID-19 et de réduire le délai d'approbation du Représentant de l'Etat.

Ainsi, le présent projet d'ordonnance a pour objet de modifier lesdits articles.

Tel est l'objet du présent projet d'ordonnance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 27, 81 et 168 du Code général des Collectivités territoriales, durant la pandémie du COVID-19 et dans les limites de temps de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020 susvisée, les bureaux départementaux, municipaux et de la ville suppléent les conseils départementaux, municipaux et de la ville en matière de réaménagement budgétaire destiné à la participation au Fonds de riposte et de solidarité « FORCE COVID-19 », à l'allocation de secours ainsi qu'à l'achat de vivres, de produits et de matériel de protection nécessaires à la lutte contre cette pandémie.

Art. 2. - Les bureaux départementaux, municipaux et de la ville, dont les membres sont convoqués au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, peuvent siéger et délibérer valablement sur les questions prévues à l'article 1^{er} lorsque la moitié de leurs membres en exercice assiste à la session.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions des articles 243, 244 et 245 du Code général des Collectivité territoriales, les délibérations du bureau sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 243 dudit Code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la Collectivité territoriale dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de l'accusé de réception.

Art. 4. - Les dérogations mises en œuvre sur le fondement des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente ordonnance s'appliquent dès sa publication au *Journal officiel*. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation précitée.

Art. 5. - La présente ordonnance est publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 00 avril 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 instituant
une taxe parafiscale au profit du Fonds pour
l'Habitat social dénommée « taxe sur le ciment »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Il est institué au profit du Fonds pour l'habitat social une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le ciment ».

Art. 2. - Sont soumises à ladite taxe les importations et les livraisons de ciment extraits ou produits au Sénégal.

Art. 3. - Sont exclus du champ d'application de la taxe visée à l'article premier du présent décret le sable, les granulats, les exportations et la revente en l'état de ciment ayant déjà supporté la taxe.

Art. 4. - Le montant de la taxe est fixé à 2.000 francs CFA par tonne.

Art. 5. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation du ciment produit au Sénégal ;

- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les importations de ciment.

Art. 6. - Les règles relatives au recouvrement, au contrôle et au contentieux de la taxe sur le ciment sont les mêmes que celles qui s'appliquent en matière de taxes spécifiques.

Art. 7. - Les recettes de la taxe sont, au fur et à mesure des versements, reversées par le Trésor public dans les comptes ouverts au nom du Fonds pour l'habitat social.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2020.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7259
